

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MAI 2021

ANNEE 2021 – N° 05 01 juin 2021



SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	F
2021/89	06/05/2021	Portant réglementation de la circulation et du stationnement	
2021/90	10/05/2021	Portant réglementation de la circulation et du stationnement	3
2021/91	11/05/2021	Portant réglementation de la circulation et du stationnement	
2021/92	11/05/2021	Acte constitutif d'une régie de recettes "PISCINE"	
2021/93	11/05/2021	Nomination du régisseur titulaire	ç
2021/94	11/05/2021	Avenant annule et remplace l'acte constitutif de l'arrêté n°20217-178 du 19 septembre 2017	1
2021/95	12/05/2021	Travaux de dépose de poteaux et pose d'une chambre	1:
2021/96	17/05/2021	Portant réglementation de la circulation et du stationnement	1
2021/97	17/05/2021	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	1
2021/98	19/05/2021	Arrêté municipal autorisant un commercant à occuper le domaine public	18
2021/99	19/05/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	19
2021/100	22/05/2021	Arrêté nommant des membres du Conseil d'Administration du CCAS	21
2021/101	26/05/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	
2021/102	26/05/2021	Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion	
2021/103	27/05/2021	Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion	25
2021/104	27/05/2021	Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion	27
2021/105	27/05/2021	Avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes "RESTAURANT - ACCUEIL PERISCOLAIRE"	29
2021/106	26/05/2021	Travaux de dépose de poteaux et pose d'une chambre	3:
2021/107	28/05/2021	Arrêté réserant un espace à l'affichage d'opinion	3:



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/089

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour raison de création d'un branchement d'eau potable situé 25 rue Principale (RD 961) – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 23 avril 2021 formulée par Madame TORTEY Marycaroline du Syndicat de l'Eau et de l'Anjou à Beaucouzé, 12 rue Joseph Fourier ;

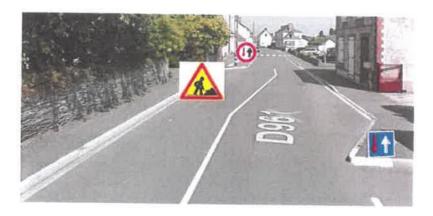
VU l'avis émis par le Technicien de l'ATD du Lion d'Angers en date du 06 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement d'eau potable, 25 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANIOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison de la création d'un branchement d'eau potable au 25 rue Principale, à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation et le stationnement seront, à compter 10 mai 2021 jusqu'au 12 mai 2021, date prévisionnelle de fin des travaux, réglementés comme suit :

- Rue Principale : circulation alternée par panneaux B15 C18 selon le plan ci-dessous
- Stationnement interdit au droit du chantier



Article 2: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par le Syndicat de l'Eau et de l'Anjou représenté par Madame TORTEY Marycaroline – 12 rue Joseph Fourier – 49070 BEAUCOUZÉ.



<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par le Syndicat de l'Eau et de l'Anjou représenté par Madame TORTEY Marycaroline – 12 rue Joseph Fourier – 49070 BEAUCOUZÉ.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame TORTEY Marycaroline 12 rue Joseph Fourier 49070 BEAUCOUZÉ.
- Monsieur Jérôme AUBRY Entreprise HUMBERT 7 rue du Rocher 49800 TRÉLAZÉ.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 6 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT





Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/90

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU la demande de l'association Vélo Club Lionnais représentée par Madame Florence JUTEAU en date du 7 février et du 31 mars 2021 concernant le passage des courses cyclistes La Ronde Lionnaise et la Tour du Pays Lionnais dans la commune de Brain-sur-Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou,

VU l'avis favorable émis le 5 mars 2021 par la Délégation Spéciale concernant l'organisation de la course cycliste le Tour du Pays Lionnais ;

VU l'avis favorable émis le 4 mai 2021 par Madame la Maire concernant l'organisation de la course cycliste la Ronde Lionnaise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les courses cyclistes;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2021, l'association Vélo Club Lionnais représentée par Madame Florence JUTEAU est autorisée à emprunter la voie communale selon le plan cijoint.



Article 2 : Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le demandeur afin de garantir la sécurité du public ainsi que celle des coureurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'association Vélo Club Lionnais représentée par Madame Florence JUTEAU

Article 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à : Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'association Vélo Club Lionnais représentée par Madame Florence JUTEAU

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 10 mai 2021 Par délégation de Madame la Maire, Monsieur André HAMON, maire délégué de Brain-sur-Longuenée,

NA STANDARY OF THE STANDARY OF

.....\....\..... AAR 9ildu9



Arrêté n°2021/091

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire :

VU le Code de la Voirie Routière ;

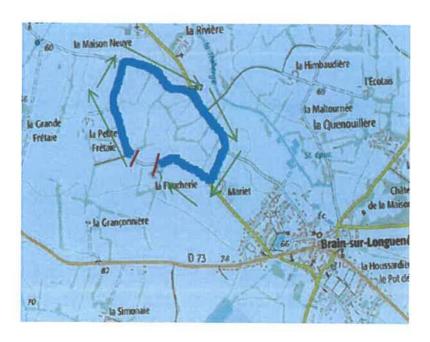
VU la demande du 08 avril 2021 formulée par l'entreprise ENEDIS, 25 Avenue de la Fontaine 49070 BEAUCOUZÉ, représentée par Marc CHARRUAU;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux sur réseau HTA, route de La Faucherie à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux sur réseau HTA à réaliser route de La Faucherie, à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules légers et poids lourds toute la route des lieux-dits la Faucherie et La Petite Fretaie, à compter 26 mai 2021 et ce pour 1 journée, date prévisionnelle de fin des travaux.

De ce fait, une déviation sera mise en place, de la manière suivante :



ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire et mise en place par l'entreprise ENEDIS, 25 Avenue de la Fontaine 49070 BEAUCOUZÉ, représentée par Marc CHARRUAU.
- La signalisation des travaux et l'interdiction de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par l'entreprise ENEDIS, 25 Avenue de la Fontaine 49070 BEAUCOUZÉ, représentée par Marc CHARRUAU.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ENEDIS, 25 Avenue de la Fontaine 49070 BEAUCOUZÉ, représentée par Marc CHARRUAU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Marc CHARRUAU ENEDIS, 25 Avenue de la Fontaine 49070 BEAUCOUZÉ.

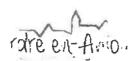
Fait à Erdre-En-Anjou, le 11 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de Brain sur Longuenée, André HAMON



THE STATE OF THE S

Publié RAA le



République Française Département Maine-et-Loire Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2021/92

Acte constitutif de création d'une régie recettes « PISCINE »

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelles et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R. 1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies des recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « PISCINE » sur la Commune d'Erdre-en-Anjou. Cette régie fonctionne du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

Cette régie est dotée d'un compte de dépôt de fonds auprès de la DGFIP.

<u>Article 2:</u> Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie d'Erdre-en-Anjou – 1 rue de l'étang – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Article 3 : La régie a un fonctionnement continu.

La régie encaisse les produits suivants :

Piscine : entrées, vente de confiseries, vente de boissons, vente de gâteaux, vente glaces.

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encalssées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- ← Chèque .
- ← Chèques Vacances
- Coupons Sport
- ♣ Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'un ticket ou d'une carte à l'usager.

Article 5:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20210512-2021_92-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021 Article 6:

Un fond de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur dont 10€ sur le compte de dépôt de fond.

Article 7:

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire chaque mois le montant de l'encaisse et au plus tard dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5.

Article 8:

Le régisseur versera auprès de la Trésorerie du Lion d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9:

La Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10:

Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-en-Anjou.

CRIE du LIO,

To LE LIGH D'ARGER

Fait à Erdre-en-Anjou, le 30 avril 2021 Mme la Maire, Yamina RIOU

Le comptable immigue TROJANI

Com ani favrall

Publié RAA

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20210512-2021_92-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Contract Con

ARRETE : n° 2021/93 REGIE DE RECETTES

Nomination du Régisseur TITULAIRE

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi nº 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret nº 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'arrêté du 30 AVRIL 2021, créant une régie de recettes dénommée « PISCINE » regroupant les recettes : Piscine : entrées, confiseries, boissons, gûteaux, glaces sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1: Madame Marie PAYET est nommée régisseur de la régie de recettes « PISCINE » instituée à la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie, à compter du 1er mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Madame Sabine PAYET sera remplacée par Madame Lydie, THIERRY. Madame Lucie CHEVALIER, et Madame Elise GIGAN sont nommées préposées de la régie suivant le tableau annexé.

Article 3 : Madame Marie PAYET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Marie PAYET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5: Madame Lydie THIERRY mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils éventuellement effectués.

Article 7: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des autres produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8: La Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, ampliation adressée au : comptable de la collectivité.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdreen-Anjou

Erdre-en-Anjou le 30 avril 2021

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20210512-2021 93-AR Date de téléfransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Bul ani favoral. Le comptable, Annual TROUGHT du LION 10 grai d'Anjou dezzo LE Liell D'Allogna lat da 41 en av al

Mme la Maire, Yamina RIOU



Le régisseur titulaire. signature précédée de la mention « bon pour acceptation » Sabine PAYET

Bon pour acceptation

Désignation

Préposé régie

Préposé régie

Le régisseur suppléant. signature précédée de la mention « bon pour acceptation » Lydie THIERRY

pour acceptation

NOM - Prénom

Lucie CHEVALIER

Elise GIGAN

Signature précédée de la mention

« bon pour acceptation »

Bon pour acceptation

Ben poux ourptotron

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20210512-2021_93-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Département de Maine-et-Loire Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté nº 2021/94

Avenant annule et remplace l'acte constitutif de l'arrêté 2017/178 du 19 septembre 2017

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret nº 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret nº66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

DECIDE

Article 1: Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « RECETTES GENERALES » sur la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU. Cette régie est dotée d'un dépôt de fonds à la trésorerie.

Article 2: Cette régie est installée à la Mairie d'Erdre-en-Anjou - I rue de l'Etang - Vern d'Anjou - 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3: La régie à un fonctionnement continu.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1. Camping.
- 2. Tennis.
- 3. Droits de place.
- 4. Locations salles municipales.
- 5. Locations de matériels.
- 6. Locations patrimoniales.
- 7. Pochettes de randonnée.
- 8. Chenil.
- 9. Vente de mobiliers.
- 10. Encaissement des locations de terrains, jardins, puisard,
- 11. Vente de terre végétale et vente de bois.
- 12. Emplacement TAXI.

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1. Numéraire.
- 2. Chèque
- 3. Carte bancaire
- 4. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'une quittance issue d'un registre à souche à l'usager sauf le tennis (vente des cartes).

Article 5: Le régisseur titulaire est soumis à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 300€.

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20210512-2021 94-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

+ + 1 = 111

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire chaque mois le montant de l'encaisse et au plus tard dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9 : Le régisseur versera auprès de la Trésorerie du Lion d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

.

EFENE du LION

el 08 41 95 89 \$1

Pour avi gason. Pl

Le compt be, D. ROJANI

Fait à Erdre-en-Anjou, le 30 avril 2021 Mme la Maire, Yamina RIOU





ARRETE MUNICIPAL N° 2021/095

pour raison de travaux de dépose de poteaux et pose d'une chambre situé rue d'Anjou et rue des Peupliers – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 28 avril 2021 formulée par Monsieur PIVETEAU Kévin de l'entreprise Circet, à VAIR SUR LOIRE, 75 rue Pierre Arnaud ;

VU l'avis émis par le responsable des Services Techniques de la CCVHA en date du 05 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de dépose de poteaux et la pose d'une chambre afin d'améliorer la desserte téléphonique, rue d'Anjou et rue des Peupliers à La Pouêze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu d'autoriser ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux de dépose de poteaux et de pose d'une chambre rue d'Anjou et rue des Peupliers, à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, l'entreprise Circet est autorisée, à compter 17 mai 2021 jusqu'au 20 mai 2021, date prévisionnelle de fin des travaux, à intervenir afin d'effectuer les travaux cités.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Circet représentée par Monsieur PIVETEAU Kévin – 75 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR SUR LOIRE.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS,
- Monsieur PIVETEAU Kévin 75 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR SUR LOIRE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 12 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/096

Portant réglementation de la circulation pour raison de traversée de piétons situé rue du Chemin Neuf – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, VU le Code de la Voirie Routière ;

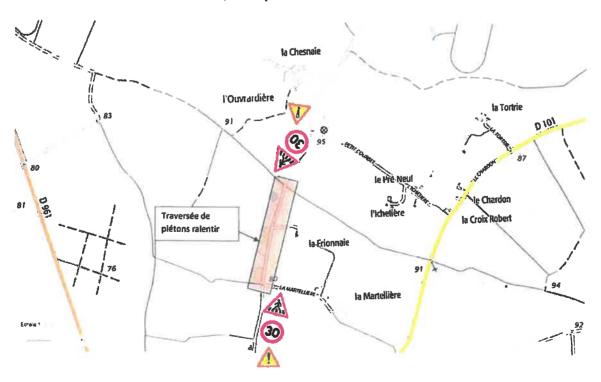
VU la demande du 04 mai 2021 formulée par Madame ISAMBART Virginie de la Chambre de l'Agriculture des Pays de la Loire, Maison de Pays à Segré en Anjou Bleu, route d'Aviré ;

VU l'avis émis par le responsable des Services Techniques de la CCVHA en date du 26 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le déplacement sécurisé de piétons lors de la balade à la ferme, rue du Chemin Neuf à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison de la balade à la ferme à La Martellière, à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, , le dimanche 30 mai 2021, il y a lieu de limiter la vitesse rue du Chemin Neuf à La Pouëze. Ainsi, la vitesse sera réduite à 30 kms/heure, de 09h00 à 19h00, sur la portion suivante :





<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par la Maison de Pays de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire représentée par Madame ISAMBART Virginie – route d'Aviré – 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par la Maison de Pays de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire représentée par Madame ISAMBART Virginie – route d'Aviré – 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame ISAMBART Virginie route d'Aviré 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/097

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4.

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000.

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 12 mai 2021 formulée par Madame BARBAZA ROUSSEAU Marie Paule, Présidente de l'association LINO BALATOM, à l'occasion de la balade à la ferme le dimanche 30 mai 2021 à La Martellière à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1: Madame BARBAZA ROUSSEAU Marie Paule, Présidente de l'association LINO BALATOM, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la balade à la ferme le dimanche 30 mai 2021 de 09h30 à 16h30 à La Martellière à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame BARBAZA ROUSSEAU Marie Paule.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 17 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2021/98

Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière.

VU le code de commerce,

Vu la demande en date du 14 août 2020, par laquelle Madame FERRON Peggy, domiciliée au 3 rue Pasteur « Le Sulky » à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETÉ :

<u>Article 1</u>: Madame FERRON Peggy est autorisée à occuper le domaine public au 3 rue Pasteur à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou en vue d'exercer son commerce.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2021.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, La commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire devra laisser un passage d'1m40 devant permettre la circulation des poussetteslandaux, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au Registre du Recueil des Actes Administratifs.

<u>Article 7</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu.
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mercredi 19 mai 2021 Le Maire délégué de Vern d'Anjou, Dominique MENARD

d Erdre-en.

Publié RAA:.....



Arrêté n°2021/099

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire :

VU le Code de la Voirie Routière :

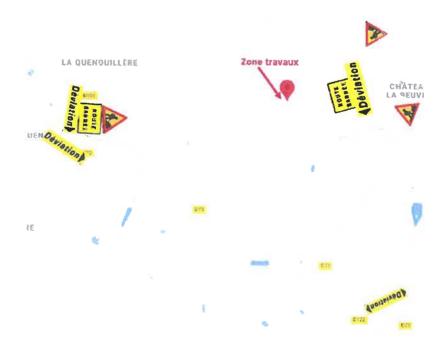
VU la demande du 12 avril 2021 formulée par l'entreprise SANTRAC, 13 rue Denis Papin 49220 LE LION D'ANGERS, représentée par Guillaume VOLARD;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement électrique basse tension DA27/073668, lieu-dit La Foucheraie à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux de renforcement électrique basse tension à réaliser au lieu-dit La Foucheraie, à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules légers et poids lourds sur 2 kilomètres sur toute la route des lieux-dits La Maison Blanche à La Foucheraie, à compter 17 mai 2021 jusqu'au 21 mai 2021, date prévisionnelle de fin des travaux.

De ce fait, une déviation sera mise en place, de la manière suivante :



ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire et mise en place par l'entreprise SANTRAC, 13 rue Denis Papin 49220 LE LION D'ANGERS, représentée par Guillaume VOLARD.
- La signalisation des travaux et l'interdiction de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par l'entreprise SANTRAC, 13 rue Denis Papin 49220 LE LION D'ANGERS, représentée par Guillaume VOLARD.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SANTRAC, 13 rue Denis Papin 49220 LE LION D'ANGERS, représentée par Guillaume VOLARD.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Guillaume VOLARD SANTRAC, 13 rue Denis Papin 49220 LE LION D'ANGERS.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 19 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de Brain sur Longuenée, André HAMON

Publié RAA le





République Française Département Maine-et-Loire Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2021/100

Arrêté nommant des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11;

VU la délibération n°2021/83 du 26 avril 2021 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU l'avis d'appel à candidatures aux associations participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social, lancé du <u>27 avril au 12 mai 2021 inclus</u>;

VU les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées ;

VU l'absence de manifestation d'associations de personnes handicapées durant la période d'appel à candidature et à posteriori ;

Considérant la carence de candidat constatée pour les associations désignées ci-dessus, il convient de nommer une personne « qualifiée » pour représenter le handicap du fait de son expérience dans ce domaine.

ARRETE

Article 1:

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- M CHARTIER Christian Représentant des associations familiales UDAF de Maine et Loire
- Mme MARTIN Maryvonne Représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département – Club de l'Amitié Brain-sur-Longuenée/Erdre-en-Anjou
- Mme MICHEL Patricia- Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions – AIDES Segré-en-Anjou-Bleu
- Mme CHASLE Monique— Personne qualifiée référente dans le domaine du handicap
- M FERRE Jean-Pierre Personne qualifiée
- Mme BELLANGER Annick Personne qualifiée
- Mme MARION Lucette Personne qualifiée
- Mme PINSON Marie-Françoise Personne qualifiée

Article 2:

Madame la Directrice générale des services sera chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours ou d'une annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 25 mai 2021 Madame la Maire, Yamina RIOU



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/101

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU la demande du 14 janvier 2021 formulée par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

CONSIDERANT la mesure de la gêne apportée aux deux riverains :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETÉ

<u>Article 1:</u> En raison des travaux de changement de MHA Diplexeurs pour le compte d'ORANGE une nacelle sera positionnée au lieu-dit La Choltaie selon le plan joint. La circulation sera interdite et la route sera barrée sur la route de la Chênaie Noire au niveau du lieu-dit La Choltaie à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le 4 juin 2021.



Article 2: L'accès des riverains devra être possible jusqu'à 8h et à partir de 18h le 4 juin 2021.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

<u>Article 5 :</u> Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 26 Mai 2021, Le Maire déléguée de Vern d'Anjou, Dominique MENARD





ARRETE MUNICIPAL N° 2021/102

Objet : Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

Madame la Maire de la commune d'Erdre-En-Anjou.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ; Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

Vu le Code Pénal;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

ARRETE

ARTICLE 1: Un emplacement est implanté sur la commune déléguée de La Pouëze, 2 place de l'Union, pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

ARTICLE 2 : L'emplacement est constitué de 2 panneaux de 1 m2 soit une surface totale de 2 m2 destinée à l'affichage.

ARTICLE 3: Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.



<u>ARTICLE 4</u>: Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, l'affichage des affiches se fera avec de la colle à tapisserie.

<u>ARTICLE 5</u>: L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

ARTICLE 6: L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 7: Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, <u>plus d'un mois, leur affichage</u>. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 8: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de la brigade du Lion d'Angers seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire déléaué de La Pouëze. Christian BERTHELOT

Berthelo



République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2021/103

Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

Madame la Maire de la commune d'Erdre-En-Anjou,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ; Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

VU le Code Pénal;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune :

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

ARRETE

Article 1er : Un emplacement est implanté sur la commune déléguée de Vern d'Anjou pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'affichage est situé au 89 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, devant l'école publique Hervé Bazin.



Article 2 : L'emplacement est constitué de 2 panneaux de 1 m2 soit une surface totale de 2 m2 destinée à l'affichage.

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, l'affichage des affiches se fera avec de la colle à tapisserie.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

Article 6: L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7: Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, <u>plus d'un mois, leur affichage</u>. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de la brigade du Lion d'Angers seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 27 mai 2021 Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou Monsieur Dominique MENARD, maire délégué de Vern d'Anjou

Accusé de réception en préfecture
049-200105967-20210527-ARRIETE 2021_103-AR
Date de plus réception préfectule 2020672021
Date de réception préfectule 2020672021



République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2021/104

Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

Madame la Maire de la commune d'Erdre-En-Anjou,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Tony AUGEREAU, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/051 du 17 avril 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 11° JORF 14 novembre 2004 ; Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

VU le Code Pénal;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

ARRETE

Article 1er: Un emplacement est implanté sur la commune déléguée de Gené pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
L'affichage est situé sur la Place Saint Nicolas à Gené.

Article 2 : L'emplacement est constitué de 2 panneaux de 1 m2 soit une surface totale de 2 m2 destinée à l'affichage.

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20210527-ARRETE 2021_104-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, l'affichage des affiches se fera avec de la colle à tapisserie.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7: Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, <u>plus d'un mois, leur affichage</u>. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de la brigade du Lion d'Angers seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 27 mai 2021 Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou Monsieur Tony AUGEREAU, maire délégué de Gené





République Française Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté nº 2021/ 105 REGIE RESTAURANT Nomination du Régisseur TITULAIRE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret nº 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régles de recettes et aux régles d'avance des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'arrêté du 22 janvier 2016, créant une régie de recettes dénommée « RESTAURANT – ACCUEIL PERISCOLAIRE » regroupant les recettes de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'avenant à l'arrêté de la régie de recettes modifié le 12 juillet 2018 concernant la dénomination. VU la cession d'activité de Marie-Noëlle RICHARD régisseur Principal à compter du 3 mai 2021

ARRETE

Article 1: Madame Camille ROBERT est nommée régisseur de la régie de recettes « RESTAURANT – ACCUEIL PERISCOLAIRE » instituée à la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie à compter du 01/07/2018.

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Camille ROBERT sera remplacée par Madame Delphine BEURIER, régisseur suppléant. Monsieur Tangui BRETEAU et Michel AULNETTE sont nommés préposés de la régie.

Article 3 : Madame Camille ROBERT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4: Madame Camille ROBERT percevra une indemnité de responsabilité de 110.00€.

Article 5: Madame Delphine BEURIER régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6: Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7: Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des autres produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui

sera: - notifié aux intéressés

Ampliation adressé au : comptable de la collectivité

Erdre-en-Anjou le 21 mai 2021.

Le Comptable Dominique VEG ANI ERE du LIO

18 quai d'Anjou 49220 LE LISH D'ANGERS Tél. 02 41 95 49 51

Le régisseur titulaire, signature précédée de la mention « bon pour acceptation »

ROBERT Camille

Bon pour acceptation

Carried Carrie

Mme la Maire Yamina RIOU

le régisseur suppléant, signature précédée de la mention « bon pour acceptation »

BEURIER Delphine

NOM - Prénom	Désignation .	Signature précédée de la mention « bon pour acceptation»
Delphine BEURIER	Mandataire suppléant	J. J. Church
Tangui BRETEAU	Préposé	Ban par accord
Michel AULNETTE	Préposé	Bon pour acceptation



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/106

pour raison de travaux de dépose de poteaux et pose d'une chambre situé rue d'Anjou et rue des Peupliers – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, VU le Code de la Voirie Routière :

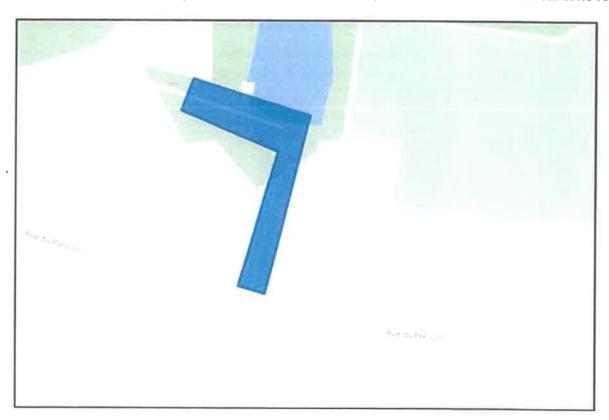
VU la demande du 11 mai 2021 formulée par Monsieur POINTEAU Sylvain de l'entreprise Spiecitynetwork, à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, 3 rue Lépine ;

VU l'avis émis par le responsable des Services Techniques de la CCVHA en date du 12 mai 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de déplacement de support BT dans l'emprise d'une construction, chemin de la Limandière à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu d'autoriser ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison du déplacement de support BT dans l'emprise d'une construction, chemin de la Limandière, à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation et le stationnement seront, à compter 02 juin 2021 jusqu'au 04 juin 2021, date prévisionnelle de fin des travaux, interdits dans les deux sens sur cette voie.





<u>ARTICLE 2</u>: L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'accès des riverains devra être maintenu.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise Spiecitynetwork représentée par Monsieur POINTEAU Sylvain – 3 rue Lépine – 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Spiecitynetwork représentée par Monsieur POINTEAU Sylvain – 3 rue Lépine – 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur POINTEAU Sylvain 3 rue Lépine 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 28 mai 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT

Commune



Arrêté n° 2021/107

Objet : Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

Madame la Maire de la commune d'Erdre-En-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ; Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

ARRETE

Article 1er: Un emplacement est implanté sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'affichage est situé sur le mur de l'accueil périscolaire - rue d'Anjou.

Article 2 : L'emplacement est constitué de 2 panneaux de 1 m2 soit une surface totale de 2 m2 destinée à l'affichage.

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, l'affichage des affiches se fera avec de la colle à tapisserie.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

Article 6: L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7: Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, <u>plus d'un mois, leur affichage</u>. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de la brigade du Lion d'Angers seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Erdre-en-Anjou Le 28 mai 2021

Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou

Monsieur André HAMON Maire délégué de Brain-sur-Longuenée

cusé de l'especial de l'especial de 1920 de 19